

SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

La Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures
et
Le Syndicat des employés municipaux de Saint-Augustin-de-Desmaures – Indépendant
Secteur d'activité de l'employeur: services des administrations locales

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (31) 41
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 34; hommes: 7
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** bureau
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2011
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2015
- **Date de signature:** 19 décembre 2012
- **Durée de la semaine normale de travail:** 35 heures/sem., 5 jours/sem.

• Salaires

1. Agent de bibliothèque et réceptionniste, 16 salariés

Date	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
Salaire/heure Min.	13,58 \$	13,85 \$	14,13 \$
Salaire/heure Max.	20,36 \$	20,77 \$	21,18 \$

Date	1 ^{er} janv. 2015	30 juin 2015
Salaire/heure Min.	14,41 \$	14,48 \$
Salaire/heure Max.	21,61 \$	21,71 \$

2. Technicien en génie civil

Date	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
Salaire/heure Min.	22,14 \$	22,59 \$	23,04 \$
Salaire/heure Max.	34,61 \$	35,30 \$	36,01 \$

Date	1 ^{er} janv. 2015	30 juin 2015
Salaire/heure Min.	23,50 \$	23,62 \$
Salaire/heure Max.	36,73 \$	36,91 \$

N. B. – Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

Date	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
Augmentation	2%	2%	2%

Date	1 ^{er} janv. 2015	30 juin 2015
Augmentation	2%	0,5%

Indemnité de vie chère

Le salarié a droit à une indemnité de vie chère selon les modalités prévues à la convention collective.

Référence: Statistique Canada, IPC région de Québec, 2002 = 100

Mode de paiement

Les montants déterminés seront intégrés aux taux horaires de base le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} juillet 2015.

• Primes

Division de la bibliothèque: 0,50 \$/heure – salarié qui travaille entre le 25 décembre et le 1^{er} janvier ainsi que le dimanche

Disponibilité: 1 \$/heure – salarié requis de se tenir à la disposition de l'employeur, en dehors de ses heures normales de travail du lundi au vendredi, le samedi et le dimanche – 1,25 \$/heure

• Allocations

Vêtements de travail et de sécurité: payés et remplacés au besoin par l'employeur lorsque c'est requis

- **Jours fériés payés**

13 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	15 jours	Taux normal
3 ans	17 jours	Taux normal
4 ans	20 jours	Taux normal
10 ans	21 jours	Taux normal
15 ans	22 jours	Taux normal
20 ans	25 jours	Taux normal
25 ans	30 jours	Taux normal

Pour le salarié non assujéti à la semaine normale de travail ou dont les heures normales de travail varient au cours de l'année, les vacances sont calculées au prorata des heures travaillées durant l'année qui précède le 1^{er} mai.

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- 1. **Congé de maternité**

La salariée ayant cumulé 20 semaines de service avant le début de son congé et qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale – RQAP, a droit à un montant égal à la différence entre 95 % de son salaire normal et les prestations du RQAP qu'elle reçoit pour une durée de 18 semaines.

- 2. **Congé de naissance**

5 jours payés.

- 3. **Congé d'adoption**

5 jours payés.

- **Avantages sociaux**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: l'employeur paie le solde de la prime d'assurance, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 % de la prime totale

- 1. **Congés de maladie et/ou personnels**

Le 1^{er} janvier de chaque année, le salarié permanent a droit à un crédit de 63 heures de congé de maladie ou affaires personnelles. Ces heures ne sont pas cumulables, les heures non utilisées à la fin de l'année sont versées au plus tard 30 jours après la fin de l'année.

Le salarié permanent à temps partiel a droit à un crédit d'heures au prorata du nombre d'heures travaillées durant l'année qui précède le 1^{er} janvier.

- 2. **Assurance salaire**

- Courte durée**

Prime: payée entièrement par le salarié

- Longue durée**

Prime: payée entièrement par le salarié

- 3. **Régime de retraite**

Le salarié bénéficie du régime de retraite simplifié – RRS.

Contribution: l'employeur contribue en parts égales avec le salarié, soit 7 % pour la durée de la convention collective.